



N°	FINC. 3
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. CAPUS et Mme SENÉE

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 64

Après l'article 64

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 6243-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ne donnent pas lieu au versement à l'employeur d'une aide par l'État. »

### OBJET

L'aide aux employeurs d'apprentis a été volontairement conçue pour toucher un large public : elle est accessible à la quasi-totalité des apprentis, et seuls les étudiants préparant un diplôme d'un niveau supérieur à bac + 5 (c'est-à-dire au-delà du master) et les entreprises de plus de 250 salariés dont les effectifs n'incluent pas assez d'alternants sont exclus. C'est d'ailleurs l'une des raisons du succès du dispositif.

Toutefois, afin de garantir une pleine efficacité de la dépense publique, un ciblage plus fin paraît bienvenu, en concentrant les aides vers les apprentis et les entreprises qui en ont besoin – c'est-à-dire les apprentis jeunes, fragiles et moins qualifiés, ainsi que les plus petites entreprises. La littérature économique et administrative met ainsi bien en évidence la meilleure intégration des apprentis préparant un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou un brevet de technicien supérieur (BTS) par rapport aux simples bacheliers dans l'emploi salarié. À l'inverse, le taux de chômage des étudiants diplômés du supérieur est plus faible (4,7 %), que celui des jeunes n'ayant que le brevet des collèges (13,2 %) : ils peuvent donc plus aisément trouver une entreprise susceptible d'assumer le financement de leur apprentissage.

Comme les rapporteurs spéciaux l'avaient déjà proposé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024, le présent amendement vise à concentrer les aides à l'apprentissage sur les plus petites entreprises et les jeunes dont le niveau de qualification est inférieur à bac + 3. Les aides ne pourraient plus être versées aux entreprises de plus de 250 salariés pour l'embauche d'un apprenti préparant un diplôme de niveau bac + 3 et plus.

Un tel ciblage est sans effet sur les PME – qui par définition ont moins de 250 salariés – de même que sur les entreprises de plus de 250 salariés qui signent des contrats d'apprentissage avec des jeunes préparant un diplôme dont le niveau est inférieur à bac + 3, ce qui est par exemple le cas des brevets de technicien supérieur (BTS) et des diplômes universitaires de technologie (DUT).

Le PLF pour 2025 prévoit déjà une diminution de 663 millions d'euros en AE des crédits dédiés aux aides aux employeurs d'apprentis par rapport à la LFI 2024, qui correspond selon le Gouvernement à une baisse de 1,2 milliard d'euros en AE par rapport au tendancier 2025. Cette budgétisation correspond à une réduction du montant des aides de 6 000 euros à 4 500 euros par contrat, bien que la forme exacte que doit prendre l'économie ne soit pas encore arbitrée.

Par cet amendement, les rapporteurs spéciaux souhaitent ouvrir un dialogue avec le Gouvernement afin de faire valoir l'intérêt d'un meilleur ciblage des aides plutôt qu'une réduction de leur montant.



N°	FINC. 4
----	---------

---

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. CAPUS et Mme SENÉE

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 64

Après l'article 64

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° du I de l'article L. 6332-14 du code du travail est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'opérateur de compétences prend en charge 90 % du niveau de prise en charge fixé dans les conditions prévues au présent 1° lorsque le diplôme ou le titre à finalité professionnelle visé équivaut au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles, et 80 % de ce même niveau lorsque le diplôme ou le titre à finalité professionnelle visé équivaut au niveau 7 ce cadre ; ».

### OBJET

Les centres de formation d'apprentis sont financés par France Compétences, *via* les opérateurs de compétences (Opc), qui prennent en charge les coûts pédagogiques des contrats d'apprentissage selon un niveau de prise en charge (NPEC) fixé par les branches professionnelles.

Compte tenu des surfinancements des CFA constatés ces dernières années, l'Igas et l'IGF ont recommandé dans leur revue de dépenses de mars 2024 de procéder à plusieurs baisses successives des NPEC. Des disparités demeurent aujourd'hui, en particulier concernant les coûts des certifications pour les niveaux de diplôme 5 (bac+ 2), 6 (licence) et 7 (master) qui sont particulièrement élevés – alors même que la valeur ajoutée de l'apprentissage est plus faible pour ces formations. L'écart est également d'autant plus important pour les certifications comportant de nombreux apprentis.

Après les baisses successives des NPEC, les inspections relèvent que les formations des niveaux 6 et 7 (licence, master et doctorat) sont toujours plus coûteuses que les formations des niveaux inférieurs : alors qu'elles ne représentent respectivement que 18 % et 17 % des contrats, elles représentent 40 % et 32 % du nombre total de NPEC. Dans leur revue de dépenses de mars 2024, les inspections ont ainsi recommandé de minorer le financement par France Compétences des NPEC des niveaux 6 et 7, recommandation qui a été partiellement suivie par l'administration en 2024.

Elles ont également recommandé de ne plus financer à 100 % les NPEC des niveaux 6 et 7. Suivant cette recommandation, le présent amendement prévoit que le financement des formations délivrées par les CFA est limité à 90 % du NPEC pour les formations de niveau 6 et de 80 % pour les formations de niveau 7. Une telle disposition relève du domaine des lois de finances (décision n° 2022-847 DC du 29 décembre 2022).

Cette diminution du financement public aurait en principe vocation à être partiellement compensée par une participation accrue des branches professionnelles au financement de l'apprentissage, conformément aux recommandations des inspections, que l'administration et le cabinet se sont dits disposés à suivre dès l'année prochaine. Toutefois, pour des raisons de recevabilité organique, le présent article ne peut autoriser les branches à négocier des conventions pour financer l'apprentissage, car une telle disposition serait étrangère au domaine des lois de finances.